

cinq et de trois ans, je crois. Le comité consultatif du ministre, qui est composé de hauts fonctionnaires et de représentants du personnel, a officiellement recommandé l'adoption d'une moyenne fondée sur une période de huit ans. Le ministre a, je crois, traité la question dans la première déclaration qu'il a faite à la Chambre et il a expliqué que le Gouvernement n'acceptait pas de faire cette réduction parce qu'elle aurait pour effet de rompre l'équilibre des recettes et des dépenses.

M. LESAGE: Le ministre a dit, je crois, qu'il lui faudrait alors augmenter le montant des contributions.

*M. Richard:*

D. Si un fonctionnaire bénéficiant du régime de cinq ans était congédié, comme certains l'ont été au ministère de l'Intérieur dans les années qui ont suivi 1920, puis embauché de nouveau plus tard, non pas peu de temps après, mais disons deux ans après, il est alors assujéti au régime de dix ans, je crois.—R. D'après la loi nouvelle, oui. Mais d'après le présent bill, s'il entrait de nouveau au service de l'État, il pourrait retirer une pension établie d'après une moyenne de cinq ans, à l'égard des années de service antérieures à 1932-1933, en plus d'une seconde pension fondée sur ses dix dernières années de service courant. Il pourrait réunir les deux.

D. C'est la pratique actuelle. Mais si le fonctionnaire était de nouveau embauché après 1932-1933, sa seconde pension serait-elle fondée sur une période de 10 ans au lieu de cinq ans? Il reçoit deux pensions: une à l'égard des années de service antérieur à son congédiement, l'autre à l'égard des années de service postérieur à 1932-1933, n'est-ce pas?—R. Il me faudra demander le renseignement à mon conseiller. On me dit qu'il touche deux pensions.

M. RICHARD: C'est ce qui me semble injuste dans tout cela.

*M. McIlraith:*

D. Je voudrais simplement des précisions à ce sujet, M. Taylor. Un fonctionnaire de cette catégorie qui aurait ainsi été congédié en 1931 ou en 1932 aurait une pension fondée sur son traitement moyen durant une période de cinq ans. S'il entrait de nouveau au service de l'État peu après 1940, d'après la loi de la pension du service civil sa période d'emploi et la pension à laquelle il aurait droit seraient-elles fondées sur une moyenne de dix ans ou à la fois sur une période de cinq ans et sur les moyennes de cinq et de dix ans prévues par la loi actuelle?—R. M. Gullock me dit qu'elle est fondée sur une moyenne de cinq ans, à l'égard de la première période d'emploi, puis sur une moyenne de dix ans, à l'égard de la seconde période.

D. C'est ce que prescrit la loi actuelle?—R. Oui.

D. Et aux termes du projet de loi à l'étude, ce régime restera en vigueur, sauf que la seconde moyenne sera fondée sur une période de moins de dix ans?—

R. Le fonctionnaire pourra toucher deux pensions; actuellement il peut retirer une pension établie soit d'après des moyennes de cinq et de dix ans, soit d'après des moyennes de cinq et de dix ans, à son choix. Il pourrait choisir le régime qui lui serait le plus favorable. M. Gullock m'affirme que les fonctionnaires qui ont été congédiés en vertu de la disposition relative à l'abolition de positions, au ministère de l'Intérieur, toucheraient une pension aux termes de la même disposition. S'ils sont embauchés de nouveau, leur pension est suspendue durant la période de leur emploi, bien entendu, mais lorsqu'ils quittent leur emploi, ils y ont de nouveau droit ainsi qu'à une seconde pension fondée sur une moyenne de dix ans, à l'égard de leur seconde période d'emploi.

D. Je n'ai plus qu'une question à poser. La substitution maintenant des dix années les plus favorables aux dix dernières années de service, permet à un